

Arrêté du 14 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

14/04/2020

L'arrêté du 14 avril 2020 prévoit qu'à l'exclusion des bilans initiaux et des renouvellements de bilan, les activités d'ergothérapeute et de psychomotricien peuvent être réalisées à distance par télésoin. Réalisés par vidéotransmission, ces actes de télésoin sont conditionnés à la réalisation préalable, en présence du patient, d'un premier soin par l'ergothérapeute ou le psychomotricien. La présence d'un des parents ou d'un aidant est requise pour les mineurs de dix-huit ans et pour les personnes en perte d'autonomie.

D'autre part, en raison de la situation d'urgence sanitaire, le décret prévoit que la première prise de médicaments nécessaires à la réalisation d'une interruption volontaire de grossesse par voie médicamenteuse peut être effectuée dans le cadre d'une téléconsultation, sous réserve du consentement libre et éclairé de la femme, et au vu de l'état de santé de celle-ci, de l'accord du professionnel de santé. Suite à la téléconsultation, la patiente pourra retirer le médicament prescrit par ordonnance dans la pharmacie d'officine qu'elle aura préalablement choisie.